

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
La part en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Orléans* (2^e ch.) : Comparution des parties; jugement définitif; exécution provisoire; appel; défenses. — *Cour impériale de Caen* (2^e ch.) : Séparation de corps; avantages entre époux; révoation de plein droit; séparation de corps; héritiers; révoation d'instance; avantages entre époux; révoation; fin de non recevoir; donation entre époux; ingratitude; action révoatoire; fin de non recevoir; donation entre époux; séparation de corps; ingratitude; action révoatoire; héritiers; fin de non recevoir; formes; prescription; preuve testimoniale; témoins; reproches. — *Cour de Lyon* (2^e ch.) : Avocat; aveu; contrat judiciaire. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{er} ch.) : Société commerciale; faillite; concordat; dissolution; contestation entre associés; créance sociale; syndic; incapacité; Tribunal de commerce; arbitres. — Intérêts; retard; contestations; consignation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire*: Attentat des 26 et 27 août; seconde catégorie. — *Cour d'assises du Bas-Rhin*: Incendies. — *Cour d'assises de la Haute-Marne*: Fabrication et émission de fausse monnaie; faux. — Incendie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Contributions directes; patentes; droit proportionnel; société en commandite; habitation du gérant; demande en dégrèvement; rejet.

CHRONIQUE.

Dans l'intervalle, entre ce jugement et la comparution ordonnée, les époux P..., suivant exploit en date du 1^{er} mai dernier, mirent en cause, sous prétexte de garantie M^e Francheterre, notaire, rédacteur et du contrat de mariage et de l'acte des 30 septembre et 1^{er} octobre 1847, et par ce motif principal qu'il n'aurait pas dû se prêter à un acte qui modifiait si profondément leur situation conjugale.

M^e Francheterre, ainsi mis en cause, devenait partie au procès, au moins dans la pensée de ceux qui requéraient son intervention.

Alors, interprétant ces termes du jugement du 15 mai, qui ordonnait la comparution à l'audience du 4 juin de toutes les parties, M. et M^{me} P... ont, par exploit en date du 26 mai, assigné M^e Francheterre à comparaître en personne, le lundi 4 juin, devant le Tribunal, à l'effet d'y être entendu en ses explications, en exécution du jugement du 15 mai.

M^e Duchemin, avoué du sieur G..., a soutenu que, par cette assignation, les époux P... tendaient manifestement à introduire dans la comparution un tiers étranger au procès jusqu'au moment où le jugement était intervenu, et qui n'était devenu partie dans la contestation qu'au moyen d'une mise en cause postérieure et non sérieuse dans ses motifs.

En conséquence, il concluait formellement à ce que la comparution de M^e Francheterre fût écartée par le Tribunal.

Mais le Tribunal,

« Considérant que si c'est à tort que M^e Francheterre a été assigné à comparaître à l'audience de ce jour pour être entendu en exécution du jugement du 15 mai dernier, puisqu'alors il n'y était pas partie;

« Comme il avait été assigné antérieurement en garantie relativement à ces mêmes faits, et qu'il peut être intéressant de l'entendre dans ses explications, et attendu qu'il s'agit d'un jugement préparatoire et que toutes les parties sont présentes à l'audience, et que la loi ne s'oppose pas à ce que les parties soient entendues immédiatement;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que M^e Francheterre sera entendu contradictoirement avec les autres parties sur les faits à raison desquels il est assigné en garantie, à l'audience de demain mardi 5 juin 1855. »

avec l'art. 450; par le second, il est décidé qu'un jugement sur le fond de la contestation, nécessitant une plaidoirie particulière, ne doit être rendu qu'après l'expiration de la huitaine, à dater de celui qui avait prononcé sur des nullités d'enquête. Carré, sur l'art. 449, question 1614, avait adopté l'opinion déclarée par la décision de l'arrêt de la Cour d'Orléans que nous rapportons.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.)
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Saint-Pair.

I. SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — RÉVOATION DE PLEIN DROIT.

II. SÉPARATION DE CORPS. — HÉRITIERS. — REPRISSE D'INSTANCE. — AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — RÉVOATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

III. DONATION ENTRE ÉPOUX. — INGRATITUDE. — ACTION RÉVOATOIRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

IV. DONATION ENTRE ÉPOUX. — SÉPARATION DE CORPS. — INGRATITUDE. — ACTION RÉVOATOIRE. — HÉRITIERS. — FIN DE NON RECEVOIR. — FORMES. — PRESCRIPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — TÉMOINS. — REPROCHES.

I. La séparation de corps entraîne de plein droit la révoation des donations faites par son conjoint à celui des époux contre lequel elle est prononcée (1). L'époux demandeur ne doit pas conclure à cette révoation et les juges ne doivent pas statuer sur ce point.

II. Les héritiers d'une femme demanderesse en séparation de corps, et décédée pendant l'instance, ne peuvent, même sur appel du jugement qui a prononcé cette séparation, reprendre l'instance, soit pour faire prononcer la séparation, soit pour faire prononcer la révoation des avantages stipulés au profit du mari par le contrat de mariage (2).

III. Les donations entre époux, par contrat de mariage, sont révoables pour cause d'ingratitude (3).

IV. Les héritiers de l'époux demandeur en séparation de corps, décédé avant le jugement définitif, peuvent intenter l'action en révoation pour cause d'ingratitude des donations faites par contrat de mariage par leur auteur à son conjoint; mais ils doivent se conformer aux dispositions des art. 933, 935 et 937 du Code Nap., et ils ne peuvent, quant aux témoins à faire entendre, invoquer celles de l'art. 251 du même Code (4).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'appel interjeté par la dame Allain, du jugement du 22 août 1854, a replacé les parties dans l'état où elles étaient avant ce jugement; que par cet appel la demande en séparation de corps a été remise en question, et qu'à cet égard la cause était tout entière devant la Cour; que, dès lors, les héritiers de la dame Allain n'ont pas plus de droit de reprendre devant la Cour les conclusions de leur auteur qu'ils n'en auraient eu devant les premiers juges, s'il fut décédé pendant que l'instance existait encore devant eux, et que la circonstance que la séparation a été prononcée ne doit pas avoir d'influence sur la question à juger;

« Considérant que la demande en séparation de corps n'a pour but direct que de faire cesser la vie commune; que si, pendant l'instance, l'un des époux décède, ce but est atteint, et qu'il n'y a plus lieu de prononcer le relâchement d'un lien qui vient de se rompre pour toujours;

« Considérant que l'action en séparation de corps est purement morale dans sa cause, puisqu'elle est fondée sur des sévices; qu'elle est aussi purement morale dans son objet, puisqu'elle tend uniquement à faire cesser la vie commune; que le droit de former une action aussi sacrée doit être tout personnel, exclusivement attaché à la personne en qui réside l'intérêt moral sur lequel elle est fondée; puisque la loi ne l'accorde pas expressément aux héritiers; qu'il est vrai que la loi y attache certains intérêts pécuniaires, mais que ce sont là les effets nécessaires et tacites de la séparation; que l'époux demandeur ne doit pas conclure, que le juge ne doit pas y statuer, puisque l'objet unique de la demande est la séparation de corps, et que, par conséquent, c'est le seul objet dont les parties et le juge doivent s'occuper; qu'aussitôt qu'elle est prononcée, la loi elle-même intervient pour en régler seule tous les effets, d'où il faut conclure que si l'époux demandeur ne peut pas transmettre à ses héritiers le droit de demander la séparation de corps, qui évidemment ne peut plus être prononcée, il ne peut pas leur transmettre le droit de faire révoquer les donations, lequel n'en est que la suite tacite et forcée; que ce serait faire produire un effet à une cause qui n'a jamais existé;

« Considérant que les héritiers ne sont cependant pas privés du droit de faire prononcer la révoation des donations que leur auteur a faites à son conjoint, lorsque celui-ci s'est rendu coupable à son égard de sévices ou d'injures graves; mais qu'ils peuvent leur droit dans l'art. 937, créé, lui, dans un intérêt purement pécuniaire; qu'ils sont dès lors soumis aux prescriptions et aux déchéances de cet article, et que, dans les enquêtes qu'ils sont obligés de faire, ils doivent suivre les formes des enquêtes ordinaires; que c'est là évidemment ce que la loi a voulu; qu'en effet, si, par un motif d'ordre public, pour empêcher le malheur de toute la vie d'un époux, éviter des scandales, des crimes peut-être, que la vie commune pourrait entraîner, elle a introduit dans les instances et dans les enquêtes en séparation de corps des formes particulières; que si, par exemple, elle a permis d'entendre les parents les plus proches des époux, les personnes qui sont le plus dans leur dépendance, elle n'a pas voulu étendre ces formes, ces exceptions aux instances introduites dans un but purement

pécuniaire; que ce serait ravaler des intérêts moraux au niveau des intérêts d'argent et confondre deux actions essentiellement distinctes dans leur cause et leur but; d'où suit que la reprise d'instance formée par les héritiers de la dame Allain ne peut être admise;

« Considérant, relativement aux dépens, que la Cour n'étant saisie que de la question de savoir si l'instance peut être reprise et ne statuant que sur cette question, elle ne doit prononcer que sur les dépens de cet incident;

« Considérant, à cet égard, que l'héritière de la dame Allain succombe et qu'elle doit supporter les dépens que l'incident qu'elle a élevé a occasionnés;

« Par ces motifs, juge éteintes par le décès de la dame Allain, tant la demande principale en séparation de corps introduite par Allain, que la demande reconventionnelle aux mêmes fins formée par la veuve dame Allain, son épouse, et, par suite, déclare non-recevable la demande en reprise d'instance de la veuve Faye, en sa qualité d'héritière bénéficiaire de sa fille, et la condamne en cette qualité aux dépens que cette demande en reprise d'instance a occasionnés. »

(25 février; conclusions, M. Mourier, avocat-général; plaidants, M^e Dubellay et Bayeux.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 26 juillet.

AVOCAT. — AVEU. — CONTRAT JUDICIAIRE.

L'avocat étant toujours réputé assisté de l'avoué de la cause, la reconnaissance par lui de la réalité d'un fait peut servir de base à un contrat judiciaire dont le Tribunal constate ultérieurement l'existence.

En conséquence, la partie n'est plus admissible à contester le fait reconnu, alors surtoit que la présence de la partie a été constatée et que cette dernière est ainsi censée s'être associée au langage de son défenseur.

Le 14 juin 1854, Claude Denis Bornarel a fait assigner diverses parties, notamment la commune de Belmont, représentée par son maire, et M. Benoit Tronchon, devant le Tribunal civil de Belley. Il concluait à ce qu'il fût prononcé :

Que le pré dudit Bornarel, situé à Belmont près l'église, confiné au nord par le jardin de Pierre Carraz, et le chemin public, et d'autres parts, par les propriétés de Benoit Tronchon, était exempt de la servitude de la foire; que la commune de Belmont, pour l'y avoir exercé en 1851, serait condamnée à 100 fr. d'indemnités pour dommages causés à la clôture du sieur Bornarel, séparative de sa propriété d'avec celle du sieur Tronchon qui avait été brisée, en 400 fr. pour dommages causés à ses arbres fruitiers, sinon et à défaut que lesdits sieurs Tronchon et dame veuve Thorombert seraient condamnés, aux péris et risques l'un de l'autre pour lesdites entreprises, en 4,000 francs de dommages-intérêts, et tous les défendeurs aux dépens de l'instance.

Le 27 décembre, le Tribunal de Belley prononçait son jugement dans les termes suivants :

« Attendu que Bornarel qui, dans le principe, avait demandé la franchise entière du fonds à lui provenant du chef des héritiers Thorombert, a reconnu à l'audience, par l'organe de M^e Clerc, son avocat, lui Bornarel présent, que la portion de cet héritage qui forme un triangle au nord-est avait servi à la foire de Belmont;

« Que la commune, dans des conclusions signifiées le 3 décembre 1852, a reconnu que cet espace était effectivement le seul qu'elle ait occupé à ce titre; qu'il ne s'agit plus, dès lors, de savoir si le fait d'occupation du surplus et les dégradations dont s'est plaint Bornarel ont eu lieu;

« Attendu qu'à cet égard, on ne peut révoquer en doute que la plainte du demandeur soit fondée au moins en partie, et qu'il y a lieu d'accorder pour ce chef des dommages-intérêts à déterminer suivant l'état qui en sera donné;

« Attendu sur la demande en garantie dirigée par Bornarel contre Tronchon; que quoique soit la clause d'après laquelle ce dernier serait obligé de supporter seul la tenue de la foire, il n'a nullement à garantir qui que ce soit des prétentions que la commune pourrait élever à cet égard, tant que ces prétentions ne sont pas le résultat de son propre fait, qu'il y a donc lieu de renvoyer ledit Tronchon de la demande en garantie dirigée contre lui;

« Attendu sur la demande incidemment formée par les co-héritiers Tronchon contre la commune de Belmont, tendante à l'affranchissement complet du pré de la Reverdière, à eux appartenant relativement à la tenue des foires, que par une clause formelle de son acte d'acquisition, le sieur Tronchon père a été forcé de supporter en totalité les servitudes dont le pré de la Reverdière se trouve grevé pour la tenue de la foire de Belmont; que cette clause, qui déroge évidemment à l'article 7 du cahier des charges, puisqu'autrement son insertion aurait été inutile, est une véritable reconnaissance du droit de la commune, et équivaut au titre constitutif de la charge à laquelle une condition formelle de la vente assujettit la propriété transmise à l'acquéreur;

« Attendu que cette circonstance dispense d'examiner les autres questions que présente la cause, le point de fait, de l'assujettissement du pré de la Reverdière à la tenue de la foire, étant péremptoirement décidé par l'acte de vente dont s'agit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, prononçant en premier ressort, déclare que le droit de la commune, en ce qui concerne Bornarel, est réduit à un espace triangulaire, situé au nord-est de son pré, ainsi que son étendue sera reconnue et déterminée entre les parties; condamne la commune, pour avoir dépassé cet espace, à payer les dommages-intérêts ainsi qu'il est dit ci-dessus; statuant à l'égard des héritiers Tronchon, dit que le pré de la Reverdière, par eux acquis, est et demeure assujéti à la tenue de la foire de Belmont; prononçant sur les frais, compense ceux qui ont eu lieu entre Bornarel et la commune, et condamne, au surplus, les héritiers Tronchon. »

Sur l'appel, voici l'arrêt qui a été rendu :

« La Cour,

« Joignant les appels,

« En ce qui concerne Bornarel:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1336 du Code Napoléon, l'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice par la partie ou son fondé de pouvoir, et qu'il fait pleine foi;

« Attendu qu'il résulte des énonciations contenues dans la sentence dont est appel que l'avocat de Bornarel a formellement reconnu la réalité du fait retenu par les premiers juges relativement à l'espace de terrain occupé sur son sol par la commune de Belmont lors de la tenue de ses foires périodiques;

« Attendu que l'avocat est toujours réputé assisté de l'avoué de la cause, que d'ailleurs dans l'espèce la présence de la

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.
Audience du 5 juin.
COMPARUTION DES PARTIES. — JUGEMENT DÉFINITIF. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — DÉFENSES.

Le jugement qui, contrairement aux conclusions du défendeur, ordonne la comparution à l'audience d'un tiers que l'on prétend être étranger au procès, n'est pas un simple préparatoire, ni même un interlocutoire; c'est un jugement définitif.

Si ce jugement ordonne, sans porter exécution provisoire, que la comparution du tiers aura lieu à l'audience du lendemain, l'appel interjeté suffit pour en suspendre de droit l'exécution.

En conséquence, la partie défenderesse à la comparution du tiers est non-recevable à solliciter un arrêt de défenses à l'exécution dudit jugement.

Le 6 juillet 1847, M. Ernest P... épousait M^{me} F. G... Par leur contrat de mariage, reçu la veille par M^e Francheterre et Fontaine, notaires à Orléans, les jeunes époux devaient être dotés, savoir : M. Ernest P... de 30,000 fr., payables par ses père et mère dans un délai de dix années, avec intérêts à 5 pour 100 jusqu'à cette époque; M^{me} F. G... de 51,000 fr. consistant en créances transférées par ledit contrat de mariage, en un capital à payer par ses père et mère dans le délai de deux années; enfin en objets mobiliers pour une somme de 1,000 francs.

Cette situation convenable faite aux jeunes époux ne tarda pas à être singulièrement amoindrie par la déconfiture de M. P... père, qui éclata deux mois environ après le mariage et qui réduisit à néant les 30,000 francs constitués à M. Ernest P...

Presqu'à la même époque intervint un acte de vente devant M^e Francheterre et son collègue, notaires à Orléans, les 30 septembre et 1^{er} octobre 1847.

Aux termes de cet acte, M. et M^{me} G... vendaient à M. et M^{me} Ernest P..., leur gendre et fille, la ferme de Foulun avec environ 80 hectares de dépendances, moyennant 46,500 francs, somme égale à celle qui restait alors due sur la lot constituée par M. et M^{me} G... à leur fille.

On fit rétrocession à M. et M^{me} G... des créances qu'ils avaient transférées dans le contrat de mariage et on compensa avec le surplus du prix ce qu'ils pouvaient encore devoir en raison des capitaux constitués en dot à M^{me} Ernest P..., laquelle, dûment autorisée par son mari, acceptait formellement le emploi ainsi fait de son apport tout mobilier.

L'immeuble de Foulun était affermé 1,250 francs en argent, plus des menues faisances, le tout net d'impôts.

C'est en 1855 que M. et M^{me} Ernest P..., qui cependant avaient déjà hypothéqué cet immeuble aux causes de deux emprunts par eux contractés, ont attaqué de nullité cet acte de vente des 30 septembre et 1^{er} octobre 1847, en prétendant qu'il n'était pas sérieux et que dans tous les cas il constituait une transformation de leur situation conjugale, en ce qu'une dot mobilière était changée en dot immobilière, contrairement aux clauses de leur contrat de mariage et à l'article 1395 du Code Napoléon qui proscribit toute modification de la loi conjugale.

Toutefois M. et M^{me} Ernest P... demandaient qu'il leur fût donné acte de leurs offres d'accepter également en paiement (des 46,500 fr.) la ferme de Foulun et ses dépendances pour le prix de l'estimation qui en serait faite par experts nommés à cet effet par le Tribunal.

Ces dernières conclusions reposaient sur la prétention des époux P... que, lors de l'acte des 30 septembre et 1^{er} octobre 1847, M. G..., leur père et beau-père, se serait engagé à leur servir la différence entre le revenu de Foulun et les intérêts qui eussent été produits par les capitaux restant dus, et de plus à parfaire ce qui manquerait en réalité au prix de 46,500 francs, moyennant lequel la vente avait eu lieu.

En conséquence, ils demandaient la comparution des parties à la barre du Tribunal pour être entendus en leurs explications respectives au sujet de la convention qui aurait accompagné ou suivi l'acte de vente en question.

Ainsi saisi, le Tribunal d'Orléans, par un premier jugement en date du 15 mai dernier, sans rien préjuger, tous droits et moyens demeurant expressément réservés, ordonna en effet la comparution, à l'audience du lundi 4 juin suivant, en personne à la barre de toutes les parties.

Ce jugement était-il, en effet, un simple préparatoire? N'était-ce pas plutôt un interlocutoire, ou même un jugement définitif, en ce qu'il statuait définitivement et contradictoirement sur la comparution d'un tiers demandée d'un côté, repoussée de l'autre par des conclusions formelles?

Dans cette dernière hypothèse, ce jugement ne devait-il pas être considéré comme emportant exécution provisoire de droit, quoique cette exécution ne fût pas prononcée, puisqu'en ordonnant la comparution des parties, il ne la suspendait pas pendant huitaine, aux termes des dispositions impératives de l'article 450 du Code de procédure civile?

D'un autre côté, pouvait-on interjeter appel de ce jugement? car si, d'après l'article 450, l'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue pendant huitaine, l'article 449 empêche, par une conséquence nécessaire, l'appel d'un jugement non exécutoire par provision pendant la même huitaine.

Dans ces circonstances urgentes, M^e Rochoux, avoué près la Cour impériale, se constitua pour M. G..., présenta, le lundi 4 juin, à M. le premier président de la Cour impériale, une requête tendant à ce que M. G..., attendu que le jugement du Tribunal d'Orléans du même jour était exécutoire par provision, et que l'appel en était dès lors possible, fût autorisé à assigner à bref délai, d'heure à heure, vu l'extrême urgence, et, au besoin, après l'heure indiquée par la loi pour la remise des exploits, M. et M^{me} P..., M^{me} G... et M^e Francheterre pour, attendu que l'exécution provisoire du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal civil d'Orléans a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, voir dire qu'il sera fait défense d'exécuter le jugement dudit jour, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour sur l'appel qui sera en même temps interjeté par M. G... dudit jugement; voir ordonner, en cas de défaut, l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir sur minute et avant l'enregistrement, etc., etc.

Cette requête a été répondue en ces termes par ordonnance de M. le premier président, en date du 4 juin; et, en conséquence, les époux de P..., M^{me} G... et M^e Francheterre ont été assignés, le soir même, à comparaître le lendemain, 5 juin, devant la 2^e chambre de la Cour, à laquelle l'ordonnance de M. le premier président renvoyait l'affaire pour et aux fins énoncées dans la requête qui précède.

C'est dans ces circonstances que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que le jugement rendu au Tribunal civil d'Orléans, le 4 de ce mois, est définitif, en ce que, contrairement aux prétentions de G..., il ordonne que M^e Francheterre, appelé en garantie par les époux P..., sera entendu en personne, contradictoirement avec toutes les parties en cause;

« Attendu qu'aucune disposition de ce jugement ne porte exécution provisoire;

« Que cependant il indique la comparution de l'officier public pour l'audience du lendemain;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 450 du Code de procédure, on ne pouvait procéder à l'exécution dudit jugement pendant huitaine; qu'en outre, cette exécution était de plein droit suspendue par l'appel interjeté;

« Attendu, dès lors, que G... ne se trouve pas dans le cas que prévoit l'art. 459 du Code précité, pour obtenir les défenses, objet de son incident;

« Par ces motifs,

« Donne acte à la dame G... et à M^e Francheterre de ce qu'ils s'en rapportent à droit;

« Déclare G... purement et simplement non-recevable dans sa demande à fin de défenses, et le condamne aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. Gressier, avocat-général; plaidants, M^e Genteur, pour les sieurs et dame P..., et Quinton, pour le sieur G...)

On ne trouve, en fait de décisions antérieures à cet arrêt, que deux arrêts de la Cour de Trèves des 8 janvier 1808 et 20 mars 1811, rendus sur des questions analogues. Par le premier, il est déclaré que le jugement qui, en prononçant la déchéance d'une preuve, ordonne de plaider au fond avant la huitaine, est en contravention

(1) Cette question est des plus graves, et ce n'est qu'après de longues hésitations que la jurisprudence semble se fixer dans le même sens que l'arrêt par nous rapporté. La Cour de cassation elle-même n'a adopté cette solution qu'après avoir jugé pendant trente ans en sens contraire. — V. *Jurisprudence du XIX^e siècle*, n^o 215 et suiv. — *Adde*, Nancy, 16 février 1850, *Cardot* (S.-V., 82-2-421). — *Paul*, 3 août 1853, *Dubosq* (S.-V. 53 2-495). — En ce qui touche la jurisprudence de la Cour de Caen, V. de Guernon, *Dictionnaire de la Jurisprudence de la Cour de Caen* (1800-1840), n^o 63 et L. Bidard, *Dictionnaire de la Jurisprudence de la Cour de Caen* (1841-1854), eod. verb., n^o 28 à 34.

(2) *Jurisprudence du XIX^e siècle*, loc. sup. cit., n^o 51 et 227 et L. Bidard, loc. sup. cit.

(3) V. sur cette question résolue en différents sens : *Jurisprudence du XIX^e siècle*, n^o 68, et *Donation entre époux*, n^o 68, et *Séparation de corps*, n^o 219 et suiv., et L. Bidard, loc. cit. — *Adde*, Douai, 28 juin 1854, *Dupont* (S.-V., 54-2-541) et Lyon, 4 mars 1852; *Raffin*, 8 décembre 1852, *Linossier* (P., 55-1-15).

partie a été constatée, et qu'ainsi elle est censée s'être associée au langage de son défendeur.
« D'où il suit que le Tribunal, à bon droit, a pu constater l'existence du contrat judiciaire sur lequel il a formé sa décision.

« En ce qui concerne l'appel des consorts Tronchon :
« Attendu qu'il résulte des documents du procès que la commune de Belmont depuis un temps immémorial tenait sa foire sur le pré dit la Reverdière, appartenant à la famille Torombert, antérieurement à 1831; que Benoît Tronchon devint acquéreur de la majeure partie de ce pré, sous la condition de supporter en totalité les servitudes actives dont ce pré se trouvait grevé pour la foire de Belmont; que depuis cette vente et pendant un grand nombre d'années cette servitude a été exercée sans opposition;
« Attendu, dès lors, que la commune de Belmont peut justement invoquer la reconnaissance de la servitude existant à son profit et avec d'autant plus de fondement que cette reconnaissance a été ratifiée et consacrée par l'exécution; que, dès lors, la commune s'en est véritablement appliquée le bénéfice;
« Adoptant, au surplus, sur les deux appels, les motifs des premiers juges, met les deux appels au néant, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé; en conséquence, ordonne que ledit jugement sorte son plein et entier effet; condamne les appelants aux amendes et aux dépens.

(Conclusions de M. Valantin plaidants, M^{rs} Pine-Desgranges, Perras et Humblot, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.
SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — DIS-SOLUTION. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — CRÉANCE SOCIALE. — SYNDIC. — INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ARBITRES.

La société n'est pas de plein droit dissoute par sa faillite. Du moins, s'il y a un concordat, elle n'aura éprouvé qu'une simple suspension.
Par suite, la demande formée par l'un des associés contre un autre associé, au sujet du recouvrement d'une créance sociale opérée par ce dernier, n'est pas de la compétence du Tribunal de commerce. Cette contestation doit être renvoyée devant arbitres.

Peu importe que ce recouvrement ait été opéré en vertu d'un pouvoir donné aux associés par le syndic de la faillite.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait jugé le contraire le 14 septembre dernier.
Appel. Voici l'arrêt :

« Attendu qu'il ne s'agit pas de l'exécution du concordat qui a été pleinement exécuté par le paiement du dividende à tous les créanciers, mais d'une demande formée par l'un des associés contre l'autre associé au sujet du recouvrement d'une créance sociale opérée par ce dernier;
« Attendu que la société n'est pas dissoute de plein droit par la faillite, du moins lorsque, comme dans l'espèce, elle en est relevée par un concordat, et qu'elle peut reprendre ses opérations, dont le cours a seulement été suspendu; qu'elle n'a pas non plus été dissoute par l'extinction de la chose, puisque le procès même démontre qu'il existe encore des valeurs sociales;
« Attendu qu'il importerait peu que l'appelant n'eût recouvré la créance qui fait l'objet du procès qu'en vertu du pouvoir que le syndic de la faillite aurait donné aux deux associés d'opérer eux-mêmes le recouvrement de l'actif; que la preuve de ce fait ne serait d'aucune considération;

« Que les associés, quittes envers les créanciers, n'ont plus rien à démêler avec le syndic dont le mandat a complètement cessé; qu'ils n'ont agi, en réalité, que pour la société, et que le compte qu'ils ont à rendre n'est et ne peut être qu'un compte d'associé à associé;
« Qu'il suit de là que la contestation rentre dans le cas prévu par l'art. 51 du Code de commerce, que c'est donc à tort que le Tribunal a retenu la cause, et qu'il y a lieu de la renvoyer devant arbitres;

« Par ces motifs,
« La Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve de l'intimé, laquelle est inacceptable, faisant droit de l'appel interjeté par l'adonstun du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 14 septembre dernier, annule ce jugement, renvoie la cause et les parties devant des arbitres.

(20 mai; conclusions, M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Poimereau et Lagarde, avocats.)

INTERETS. — RETARD. — CONTESTATIONS. — CONSIGNATION.

Le débiteur d'un capital productif d'intérêts ne peut s'affranchir du paiement des intérêts en escarpant de ce que, plusieurs parties se disputant la créance, il devait attendre que la justice eût prononcé. Il dépendait de lui de se libérer par la consignation.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1904 du Code Napoléon, les intérêts d'une dette exigible sont dus du jour de la demande en justice;
« Attendu que Landreau, dans son assignation, a demandé que Despèroux fut condamné à payer, non-seulement le capital dont il était reliquataire, mais aussi les intérêts; que celui-ci objecte en vain qu'il a toujours été prêt à se libérer, mais que, plusieurs parties se disputant la créance, il a dû attendre que la justice eût prononcé, et qu'il ne peut souffrir des retards occasionnés par des débats auxquels il est étranger; que cette objection est sans valeur, parce qu'il ne tenait qu'à lui de se libérer par la consignation, et d'arrêter par là le cours des intérêts; que, s'il a préféré garder le capital, il est juste qu'il en paie les intérêts, d'autant qu'il avait reçu la somme comme banquier, en vertu d'un mandat salarié, et qu'elle n'est pas demeurée oisive dans ses mains;

« Attendu que, s'agissant d'intérêts dus en vertu d'une demande judiciaire, ils ont dû être alloués au taux légal;.....
« Par ces motifs :
« La Cour met l'appel au néant. » — (2 avril.)
(Plaidants, M^{rs} Brochon et Rateau, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Valloton, premier président de la Cour impériale.
Audience du 20 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOÛT. — SECONDE CATÉGORIE.
A l'ouverture de l'audience, Dorgigné demande à être entendu. Il avoue son affiliation à la Marianne et sa présence dans les rangs des insurgés, nécessité par les exigences de son serment.
M. l'avocat-général Talbot commence ensuite son réquisitoire, en exprimant le regret que la santé de l'honorable chef du parquet ne lui ait pas permis de faire entendre, comme dans la première affaire, sa parole toujours si noble et si élevée; les souvenirs qu'elle a laissés dans l'esprit de ceux qui l'ont entendue sont encore vivants, et c'est sous ces auspices que M. l'avocat-général place sa discussion.
Après avoir présenté sur l'ensemble de l'affaire des considérations empreintes à la fois, de modération et d'énergie, M. Talbot examine la part prise par chacun des accusés, et termine à peu près en ces termes :
« Ces hommes, dit-il, sont affiliés à la Marianne; pour quelques-uns, nous en avons la certitude; pour les autres, je puis dire, en me servant d'une expression justement célèbre, je ne le sais pas, mais je l'affirme! Tous

sont allés jusqu'au bout pour demeurer fidèles à leur serment; ceux seulement qui n'étaient pas assez liés se sont dérobés à la contrainte des qu'ils l'ont pu, mais ils en sont venus, pour la Marianne, jusqu'à l'attentat. Messieurs, mesurez le degré de culpabilité de chacun, mais frappez-les tous, la justice vous le demande.

Après ce réquisitoire, qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, M. Deleurye présente la défense de Deslandes, Flon, Baudouin, Dargigné, Dauphin. M^{rs} Allain-Targé plaide pour Briand, Bourgneuf, Voisine, Beziau, Sébastien Réveillon, Tiberge, Buteau. M^{rs} Aflichard, pour Chevret, Hiver, Richard, Vivant, Gaignard. M^{rs} Desmarquis, pour Gazeau, Chotard, Gavalan, Besnier, Bignon, Dubeau, Coulbault, Loiseleur. M^{rs} Richard, pour Carlos, Cordier, Juteau. M^{rs} Cabain, pour Pierre Réveillon, Bellanger, Legagneux, Soyer, Goré, Bazot.

Les défenseurs ont fait preuve, dans leurs plaidoiries, du même esprit de modération et de convenance qui a été si justement apprécié dans la première affaire.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à lundi pour le résumé et le verdict.

PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

Audience du 22 octobre.

Notre correspondant nous transmet d'Angers la dépêche suivante :

Aujourd'hui lundi, à l'ouverture de l'audience, M. le premier président a présenté le résumé des débats.

Voici le résultat de la délibération du jury :
Sont déclarés non coupables,
Chevret, Tixier, Baudouin, Chotard, Bourgneuf, Bazot, Bignon et Dauphin.

Sont condamnés à la peine de la déportation,
Briand, Vivant, Gaignard, Réveillon, Bellanger et Soyer.

Sont condamnés à dix années de détention,
Legagneux, Béziau, Sébastien Réveillon, Deslandes, Cordier et Goré.

Et condamnés à cinq années de détention,
Tiberge,
A cinq années de travaux forcés,
Richard.

A cinq années de prison,
Gazeau.
A quatre ans de prison,
Besnier, Gavalan et Cochin.

A deux ans de prison,
Carlos, Flon, Voisine, Buteau et Juteau.
A une année de prison,
Loiseleur, Dorgigné, Coulbault et Dubeau.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Schultz, conseiller.

Audiences des 14 et 15 septembre.

INCENDIES.

Trois accusés sont amenés devant le jury.
1^o Etienne Moppert, âgé de 36 ans, carrier, né et domicilié à Ottrott-le-Bas;
2^o Philippe Heidmann, âgé de 40 ans, ouvrier carrier au service du précédent, né à Westhoffen, domicilié à Ottrott-le-Bas;
3^o Catherine Moppert, âgée de 38 ans, femme de Joseph Dietrich, née et domiciliée à Ottrott-le-Bas.

Ils sont accusés d'incendies volontaires.
Voici ce qui résulte de l'instruction et des débats :
« Dans la nuit du 15 au 16 avril 1855, vers deux heures du matin, un incendie éclata à Barr et réduisit en cendres la plus grande partie d'une maison, qui au trefois avait été une auberge, et avait porté l'enseigne de la Poire-d'Or. Ce sinistre ne pouvait être attribué à un accident, car l'immeuble était momentanément inhabité. Les personnes qui les premières s'étaient portées sur les lieux remarquèrent au grenier deux foyers d'incendie, formés à l'aide de paille. Dans les corridors il y avait également de la paille répandue à dessein pour activer le progrès du feu. Un troisième foyer d'incendie existait dans une écurie, et près d'un escalier était établi un quatrième foyer. Dans ce dernier, on découvrit une latte sur laquelle se trouvaient cloués un morceau de soufre et un morceau d'amadou.

« La rumeur publique, énergique et unanime, désignait comme l'auteur du crime l'accusé Etienne Moppert. Celui-ci avait recueilli la copropriété par moitié de l'immeuble incendié dans la succession d'une demoiselle Holdermann, décédée environ six mois auparavant. A la mort de celle-ci, l'hôtel de la Poire-d'Or était grevé d'une hypothèque de 15,000 fr. On procéda à la vente par licitation, et Moppert, faute d'amateurs, fut contraint de s'en rendre adjudicataire pour la somme de 8,000 fr. Il devenait ainsi l'unique débiteur de la créance hypothécaire de 15,000 fr., vu l'insolvabilité complète des autres colicitants. C'était une charge bien lourde qu'il assumait sur sa tête.

« La Poire-d'Or avait été assurée, et il y avait dix ans, par les propriétaires antérieurs pour une somme de 24,000 fr., et, quoiqu'en 1835 l'immeuble était loin d'avoir encore cette valeur, Moppert, quinze jours avant l'incendie, avait fait opérer la mutation de l'assurance en son nom pour le même chiffre de 24,000 fr., et on sait qu'il n'avait payé l'immeuble que 8,000 fr. Moppert trouvait donc de l'intérêt dans la destruction de la maison par le feu.

« L'instruction à laquelle il fut procédé au sujet du sinistre révéla bientôt plusieurs circonstances qui ne purent laisser de doute sur la culpabilité.
« Deux jours avant le crime, Moppert s'était rendu chez M. le juge de paix de Barr et s'était plaint à ce magistrat de ce que l'un des locataires de la Poire-d'Or lui aurait enlevé, en délogant, une clé de la maison. Il annonça qu'il était fort inquiet, parce que sa propriété se trouvait à la merci du premier venu, et il avait l'air de pressentir un sinistre. Or, le prétendu enlèvement de cette clé était une fable.

« Le même jour, Moppert avait acheté au marché de Barr 33 bottes de paille, dont il disait avoir besoin; mais, au lieu de les faire conduire dans sa demeure à Ottrott-le-Bas, il les fit déposer à la Poire-d'Or.
« A cette époque, une chambre de cette maison était occupée par le sieur Laurent Benz, ancien directeur de l'école normale de Nancy, qui avait dans les environs de Barr, à Saint-Léonard, une campagne où il se rendait fréquemment. Or, le 14 avril, Moppert demanda au sieur Benz, qu'il savait devoir s'absenter le soir même, s'il comptait revenir dans la soirée du 15. Le sieur Benz ayant répondu qu'il n'avait pas encore pris de résolution à cet égard, « Eh bien, restez à Saint-Léonard, lui dit Moppert, je viendrai vous y trouver le soir », en revenant d'Oberrain. Or, Moppert n'avait nullement l'intention d'aller à Oberrain; il ne s'y est pas rendu, et l'accusation infère de cette circonstance qu'il ne voulait qu'éloigner un témoin incommode.

« Interpellé sur ces charges, Moppert invoqua un alibi et soutint que, dans la soirée et dans la nuit du 15 avril, il n'avait pas quitté son domicile. A cet égard, il a reçu un démenti de plusieurs témoins, qui, dans la nuit du crime, l'ont rencontré en costume de voyage, une canne à la main, dans les rues d'Ottrott, après dix heures du soir; il avait pris sa direction vers la demeure de son ou-

vrier Heidmann, et cette circonstance, jointe à quelques bavardages d'un enfant que le débat oral a, du reste, singulièrement modifiés, a porté l'accusation à rattacher Heidmann comme complice du crime commis à Barr.

« En procédant à l'instruction au sujet de l'incendie de la Poire-d'Or, les magistrats se rappellèrent qu'Etienne Moppert avait déjà figuré dans d'autres poursuites commencées au sujet d'incendies que l'opinion publique attribuait également à des crimes.

« En effet, le 9 août 1848, une vieille maison que Moppert possédait à Ottrott-le-Bas était devenue la proie des flammes. Cet immeuble, qui valait 900 fr. au plus, était assuré pour 3,000 fr., et la police d'assurance n'avait été signée que quinze jours avant le sinistre. Interpellé par M. le juge de paix du canton de Rosheim sur les causes de cet incendie, Moppert remit à ce magistrat une lettre anonyme, écrite en langue allemande, et contenant des menaces d'incendie. Il disait avoir reçu cette pièce une quinzaine de jours auparavant. Or, la lettre ne contenait aucun timbre de la poste, et il fut constaté que le jour indiqué par Moppert le facteur ne lui avait apporté aucune dépêche. Quoi qu'il en soit, l'affaire n'eut pas de suite, aucune poursuite criminelle ne fut commencée, et la compagnie d'assurance dut s'exécuter et payer l'importance du sinistre. Depuis l'enquête au sujet de l'incendie de Barr, l'affaire de 1848 fut reprise et l'information fournit bientôt une charge terrible contre Moppert. En effet, la lettre anonyme fut l'objet d'une expertise araméntaire, confiée à MM. Busch et Stutz, professeurs de calligraphie très habiles à Strasbourg, auxquels le Tribunal accorde depuis longues années une confiance méritée. Or, ces experts, après avoir comparé le factum anonyme avec quelques pièces de comparaison, écrites à diverses époques par Moppert, formulèrent la conclusion que la personne qui avait écrit ces pièces, avait également écrit la lettre anonyme, d'où l'accusation tira nécessairement la conséquence que la main qui avait tracé cette lettre était aussi celle qui avait porté la torche incendiaire.

« Enfin, l'instruction chercha à mettre à la charge de Moppert et de sa sœur, la femme Dietrich, un incendie qui, en 1854, avait consumé la maison du mari de cette dernière. A cet égard, le débat devant la Cour d'assises a singulièrement amoindri les présomptions rassemblées par l'information, et le ministère public n'a pu insister sur l'accusation.

Après l'audition de trente-sept témoins à charge et six à décharge, M. Liffort, substitut, a prononcé son réquisitoire.

M^{rs} Ducque, Kolland et Kugler, avocats, ont présenté la défense des trois accusés.

Le jury a rendu un verdict négatif quant à Philippe Heidmann et à la femme Dietrich, qui ont été acquittés et rendus à la liberté. Quant à Etienne Moppert, il a été déclaré coupable de l'incendie qui a éclaté en 1848 dans sa maison à Ottrott et de celui qui a détruit en 1855 la Poire-d'Or à Barr. Des circonstances atténuantes ont été toutefois admises en sa faveur. En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Moppert à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Troisième trimestre de 1855.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — FAUX.
Hubert Jacquot, âgé de quarante ans, né à Sauvillat (Vosges); tuteur à Marceilly; Nicolas Justin Jacquot fils, âgé de vingt ans, né audit Sauvillat, tuteur audit Marceilly; et Bazile Ayelle dit Camille, âgé de vingt ans, né à Tourry-Ferrottes (Seine-et-Marne), sieur de long, demeurant en dernier lieu à Nogent-le-Roi, sont accusés, savoir : Jacquot père et fils, de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; Jacquot père, de faux en écriture privée et d'usage de la pièce faussée, et Ayelle du même crime de faux.

Les débats et l'acte d'accusation ont fait connaître les faits suivants :
« Nicolas-Justin Jacquot fils se présenta, pendant le mois de décembre 1854, dans la boutique d'un sieur Hologne, marchand à Varennes; il demanda à acheter des boutons, et remit en paiement, à la femme Hologne, une pièce de 5 fr.; cette pièce était faussée; la marchande le reconnut à la première inspection et le refusa; l'accusé ne fit aucune observation, et se retira. Quelques jours plus tard, pendant le cours du mois de janvier suivant, l'accusé Jacquot fils se présenta de nouveau dans la boutique d'un sieur Chanteclair, débitant de tabac à Lavernoy, et offrit, pour payer les marchandises qu'il achetait, une pièce de 5 fr.; cette pièce était également faussée, et elle ne fut pas acceptée par Chanteclair.

« Le 12 février 1855, les deux accusés, Jacquot père et fils, entrèrent dans le cabaret d'un sieur Pechinat, à Montigny-le-Roi, et pour payer 1 fr. de dépenses qu'ils avaient faites, Jacquot père remit à l'aubergiste une pièce de 5 fr. qui fut acceptée et reconnue faussée le lendemain. Au sortir de ce cabaret, les deux accusés, encouragés par le succès de cette première émission, se rendirent à l'auberge du sieur Audriot, et après y avoir fait une dépense d'environ un franc, Jacquot père essaya encore de changer une pièce faussée de cinq francs; mais l'aubergiste en reconnut la fausseté, et Jacquot fils le pria, en s'en allant, de ne pas les dénoncer. Ces deux individus se rendirent ensuite à Provençères, au cabaret du sieur Thomas, afin d'y faire une nouvelle tentative. Cette fois encore, la fausseté de la pièce de cinq francs, offerte par Jacquot père, fut constatée à temps, et les deux accusés prirent la fuite, avant que le garde champêtre présent à cette scène pût les arrêter.

« Une instruction fut aussitôt commencée contre eux, et le fils ne tarda pas à être arrêté; mais Jacquot père parvint à se soustraire aux recherches de la gendarmerie. Il se rendit à Fresnoy, arrondissement de Mirecourt, où il se mit en relation avec un sieur Adam, contrebandier de profession; il lui acheta une quantité assez considérable de poudre de contrebande, et lui remit en paiement les pièces faussées de cinq francs qui lui restaient, environ cinquante à soixante. Puis, plus tard, lorsque l'argent, provenant de la vente de cette poudre, fut dépensé, sachant qu'il était activement recherché par la gendarmerie, qu'il fe pouvait pas, sans être arrêté, rentrer à son domicile, il vint se constituer lui-même prisonnier.

« Dans leurs premiers interrogatoires, les deux accusés ont cherché à expliquer, par des réticences et des mensonges, les faits qui leur étaient imputés. Mais, plus tard, vaincus par l'évidence des charges qui s'élevaient contre eux, ils se sont décidés à faire des aveux. Jacquot fils déclara qu'il avait fabriqué une pièce faussée de cinq francs, dans le cours du mois de décembre 1854, et qu'il avait successivement présenté cette pièce à la femme Hologne, marchande à Varennes, et au sieur Chanteclair, débitant de tabac à Lavernoy. Jacquot père et fils avouèrent qu'ils avaient fabriqué ensemble, dans le cours du mois de février, à la tuilerie de Récourt, environ soixante pièces de cinq francs, et que ces pièces avaient été émises à Montigny, à Provençères et à Fresnoy.

« Ces faits ne sont pas les seuls qui sont imputés à Jacquot père, l'instruction a encore révélé à sa charge un faux en écriture privée: Le 17 janvier dernier, Jacquot père se présenta chez un sieur Aubertin, commis de ban-

que à Langres, et le pria de lui écrire un billet à ordre de la somme de 195 fr., qui, disait-il, devait lui être soussigné par un sieur Claude Régner, d'Andilly, à qui il avait remis avec un jeune homme qui l'accompagnait, et qui était resté Ayelle, dit Camille, le troisième accusé, et qui était après, ce billet fut passé par Jacquot, toujours en présence d'Ayelle, à l'ordre du sieur Bonnet, boulanger à Langres, en échange d'une certaine quantité de farines. Ces farines furent vendues, partie à un sieur Vailliquin, boulanger à Bourbonne, partie à un sieur Richard, boulanger à Nogent. Jacquot était accompagné, dans toutes les négociations, par Ayelle, qui faisait passer, tantôt pour son domestique, tantôt pour son frère, qu'il accuse aujourd'hui d'avoir été son associé et dont il payait constamment les dépenses de route et d'auberge.

« Le billet de 195 fr. fut protesté à son échéance, le 20 mars dernier; il était signé François Régner, et, conséquemment, cette signature ne désignait même pas exactement le sieur Régner, d'Andilly, dont le prénom était Claude, et qui, du reste, n'avait jamais soussigné de billet au profit de Jacquot. Cette signature était évidemment faussée. Jacquot, après avoir cherché à la nier, a été forcé d'en convenir, et il a déclaré que cette signature et le billet qui la précède étaient l'œuvre de Bazile Ayelle, qui lui avait partagé et avait partagé avec lui le produit de la négociation de ce billet. Ayelle, après des hésitations, a été obligé d'avouer que le bon et la signature incriminées étaient bien de lui et qu'il les avait fabriqués en présence et d'après les conseils de son complice. Seulement, il a ignoré l'usage auquel ce billet était destiné et qu'il avait point profité; mais il a reçu sur ces différents points un démenti formel de la part de son coaccusé.

L'accusation a été soutenue par M. Fériel, procureur impérial.

Le jury ayant répondu négativement à la question relative à Ayelle, il a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté; quant à Jacquot père et fils, déclarés coupables, Jacquot père a été condamné à huit années de travaux forcés et Jacquot fils à cinq années de réclusion.

INCENDIE.

Marie-Louise-Joséphine Muel, femme de Nicolas Natot, âgée de trente-deux ans, née et domiciliée à Fontaines-sur-Marne, est accusée d'incendie.

L'instruction et l'acte d'accusation ont révélé les faits suivants :

« Le 4 avril 1855, vers neuf heures du matin, un incendie se manifesta subitement dans une grange non habitée, située à Fontaines-sur-Marne, et appartenant au sieur Nicolas Natot et à la nommée Anne Natot, sa tante. Cette grange fut entièrement détruite par les flammes. Le feu avait eu son premier foyer dans l'intérieur même du bâtiment; des témoins l'ont aperçu à sa naissance, alors qu'il ne brûlait encore qu'un tas de paille déposé sur le sol. Ce fait, parfaitement établi, démontre que le feu n'a pas été allumé à l'extérieur, soit par l'imprudence d'un passant, soit par des étincelles s'échappant des cheminées voisines. Dans la matinée de l'incendie, l'accusée est entrée dans cette grange pour y soigner son bétail; elle en est sortie vers les neuf heures environ. Immédiatement après son départ, après un intervalle que les témoins n'évaluent pas à plus d'une minute, ou aperçut, par les ouvertures extérieures, le feu dans l'intérieur des bâtiments. L'accusée était donc dans la grange au moment où le feu a commencé, et c'est nécessairement elle qui l'a allumé. Elle était seule, les soupçons ne peuvent donc s'élever sur aucune autre personne.

« Du reste, l'accusée avait un intérêt évident à mettre le feu. Cette grange, qui appartenait en partie à son mari, était en mauvais état; il y avait nécessité de la reconstruire, ou tout au moins de la réparer dans un temps peu éloigné. Elle était assurée pour une somme de 2,000 fr., et elle était loin d'avoir cette valeur. Ce feu faisait donc parfaitement les affaires du sieur Natot, mari de l'accusée; il le mettait à même de toucher de la compagnie d'assurances une somme suffisante pour reconstruire un bâtiment neuf, sans bourse délier. L'accusée est connue dans le pays pour son avidité et son avarice, et personne ne s'étonne qu'elle ait recouru au crime pour augmenter la fortune de sa maison. Malgré les charges recueillies contre elle, l'accusée nie les faits qui lui sont imputés, et fait de vains efforts pour démontrer que l'incendie est dû à des causes accidentelles. Mais les faits de la cause et les dépositions des témoins lui donnent sur ce point le plus formel démenti.

Les débats n'ont pas produit les mêmes éléments de culpabilité contre l'accusée que dans l'instruction écrite. Le bâtiment incendié était depuis environ trente ans assés à la même somme qu'au jour de l'incendie; le mobilier et, entre autres, les bestiaux qui ont péri n'étaient point assurés, et il est constant qu'il y a eu perte considérable pour l'accusée.

« Le siège du ministère public était occupé par M. Douchieux.

M^{rs} Cassot a présenté la défense de l'accusée et a combattu les faibles charges qui pouvaient peser contre elle.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict de non culpabilité, et M. le président a prononcé l'acquiescement de l'accusée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boulatignier, conseiller d'Etat.

Audience du 21 juillet; — approbation impériale du 8 août.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTES. — DROIT PROPORTIONNEL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — HABITATION DE GÉRANT. — DEMANDE EN DÉCREVEMENT. — RETENUE.

Les sociétés en commandite ont, à l'égard des tiers et du trésor public, en ce qui touche les gérants, le caractère de sociétés en nom collectif; les gérants de ces sociétés sont des locataires soumis, d'après l'art. 16 de la loi du 23 avril 1844, au droit proportionnel de patente, à raison tant de leur habitation personnelle que des locaux servant à la société.

Dès lors on ne peut prétendre qu'aux termes de la loi du 15 mai 1850, qui, sous certains rapports, assimile les sociétés en commandite aux sociétés anonymes, le gérant d'une société en commandite ne doit être soumis au droit proportionnel de patente qu'à raison des locaux occupés par la société, et non en raison de son habitation personnelle.

La loi du 15 mai 1850 n'a pas eu pour objet de modifier les obligations qui résultent, pour les sociétés en commandite, de la loi du 23 avril 1844; l'art. 24 de cette loi a eu uniquement pour but d'assujettir à une patente personnelle, indépendante de celle qu'ils paient pour le compte de la société, les associés solidaires gérants des sociétés en commandite qui exercent une industrie particulière.

Le sieur Grellet du Peirat a fondé dans la Charente-inférieure une société en commandite sous le nom des Propriétaires des Vignobles unis de la Rochelle, et sous la raison sociale Grellet du Peirat et C^{ie}. Il a été imposé pour l'année 1854 au droit fixe de patente et à un droit propor-

personnel assis sur son habitation personnelle et sur les lo-

Peirat a réclamé contre cette manière d'asseoir le droit

« Vu l'article 24 du Code de commerce, l'article 16 de la

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

Malgré d'actives recherches, Villars, l'excellent artiste

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue

Adjudication sur licitation, en l'étude et par le

1° De TROIS MAISONS et dépendances, si-

2° De plusieurs PIÈCES DE TERRE et vi-

gnes, sises sur les terroirs de Châtillon et Clamart.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. HERBET, avoué, rue Sainte-Anne,

2° A M. MAUREA, notaire à Sceaux ;

3° A M. Chagot, avoué à Paris, rue du Fau-

COMPTOIR DES SOIERIES

MM. les actionnaires du Comptoir de soie-

ou de renouveler le conseil de surveillance et d'en-

tendre le compte-rendu de la gestion.

Cette réunion aura lieu le 5 novembre, à sept

heures du soir, au siège de la société, rue Théve-

« Ont seuls le droit d'assister à cette assemblée,

les propriétaires de dix actions qui ont déposé

leurs titres huit jours avant l'assemblée générale,

dans la caisse de la société. (Art. 26 des statuts.) »

Le gérant, (14831) GAILLIARD ET C.

PALAIS DE L'INDUSTRIE

MM. les actionnaires du Palais de l'In-

dustrie sont prévenus que le paiement des in-

Bourse de Paris du 22 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (Au comptant, D'r c., Baisse)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1er Emp. 1855) and Price/Change (FONDS DE LA VILLE, ETC.)

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0) and Price/Change (A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D'r c.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, Est) and Price/Change (Cours)

AVIS AUX COMMERÇANTS

DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 50 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est in-

« Eh bien, moyennant 492 fr. par an, payables 16 fr. par mois, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux

« Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

« THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, 4^e représentation de la reprise de Lucia, opéra en trois actes, musique de Donizetti chantée par M^{me} de Roissi, MM. Graziani, Mongini et Zucchelli.

« GAITÉ. — Ce soir, dernière représentation des Sept Châteaux du Diable. — Jeudi 23 octobre, pour la rentrée de M. Laferrière, la 1^{re} représentation du Médecin des Enfants, drame nouveau en cinq actes.

« A l'Hippodrome, aujourd'hui mardi, les deux drames militaires : la Crimée et Silistrie ; ascension en ballon par L. Godard, et le début du célèbre coureur Jackson, qui, en vingt minutes, fera vingt-quatre fois le tour de l'Hippodrome, c'est-à-dire six mille mètres (une lieue et demie).

« CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui mardi, 4^e séance donnée par M. de Caston, physicien vélocémane. Les portes s'ouvriront à sept heures et demie.

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Les Fausses Confidences, la Ligne droite. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ODÉON. — Maître Favilla. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jagarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — La Fille de l'Avare, la Montre perdue. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, les Erreurs du bel âge. GYMNASE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Genre de M. Pommier, le Misanthrope. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — La Tour de Londres. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Grands Siècles. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or, Fantasmagorie. FOLIES. — La Vivandière, la Grotte de Falaise, Sébastopol. DÉLASSEMENTS. — Les Trois papas, le Rêve du diable, Paquette. LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, le Colin-Maillard.

St-François, 6, agissant au nom et comme man-

dataire de M. Dugué, suivant sa procuration en-

registrée, a vendu le fonds de commerce de fruit-

tier appartenant au mandant et exploité par son

épouse rue Saint-Louis-au-Marais, 54, ensemble

le mobilier garnissant les lieux, à M. Jean-Bap-

tiste Jarry, demeurant à Paris, passage du Jeu-

de-Boules, 11, moyennant prix convenu. (14833) GUILLEAUMOT.

HUILE de Foie de morue pure, naturelle,

préparée pour l'usage médical avec des

foies choisis, exempté d'épuration. 3 fr. le flacon ;

le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr.

Dépôt général chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue

Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions.

RUE DE RIVOLI, Toute la rue du Coq, ET RUE ST-HONORÉ.

AU LOUVRE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

LES PLUS VASTES DU MONDE

Par suite d'une vaste opération sans précédent jusqu'à ce jour, et en dehors de leurs as-

5,000 ROBES DE SOIE DE COULEUR à volants riches, d'UN SEUL PRIX.

5,000 ROBES DE SOIE NOIRE à volants riches, également d'UN SEUL PRIX.

Pour éviter, cette fois, que d'autres maisons de nouveautés ne fassent acheter ces articles, toutes les Robes annoncées seront revêtues de la marque des Magasins du Louvre imprimée sur l'étoffe.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 FR. par mois pour être inséré dans ce Ta- bleau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. - 30 fr. à M. ESTHÉL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Bronzes et Pendules. Dentelles, Confections. Literies, Tapis et Sommiers. Photographies, Stéréoscopes. L'Amateur photographe. Photographie plaque, papier.

Photographies, Stéréoscopes. L'Amateur photographe. Photographie plaque, papier. Pianos. Porcelaines et Cristaux.

Photographies, Stéréoscopes. L'Amateur photographe. Photographie plaque, papier. Pianos. Porcelaines et Cristaux.

Photographies, Stéréoscopes. L'Amateur photographe. Photographie plaque, papier. Pianos. Porcelaines et Cristaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. L'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 22 octobre.

SCIENTIFIQUES. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 59, recto, cases 3 et 4, par M. Pomme...

quarante-neuf, enregistré. Etant réunis au lieu ordinaire des séances, et l'appel nominal de tous les associés...

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Le 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 10 septembre 1856.

CONCORDATS. Du sieur STANOWICZ (Jules-Antoine), négociant en impressions sur papier, rue du Sentier, 6, le 27 octobre 1855 (N° 12523 du gr.).

Le 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 10 septembre 1856.

CONCORDATS. Du sieur STANOWICZ (Jules-Antoine), négociant en impressions sur papier, rue du Sentier, 6, le 27 octobre 1855 (N° 12523 du gr.).

Le 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 10 septembre 1856.

CONCORDATS. Du sieur STANOWICZ (Jules-Antoine), négociant en impressions sur papier, rue du Sentier, 6, le 27 octobre 1855 (N° 12523 du gr.).